

**DELIBERATION N°2023-24_030
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 7 décembre 2023

**4.1 Modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire
2024-2025, pour l'accès**

b. au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 13 Membres représentés : 10 Total : 23	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0
--	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur les modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire 2024-2025, pour l'accès au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Besançon, le 7 décembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général des services

Thierry Camus



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :
modalités d'admission, capacités d'accueil et calendriers pour l'année universitaire 2024-2025,
pour l'accès au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

*délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*



Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

Modalités d'admission, capacités et calendrier pour l'accès à la formation préparant au diplôme d'accès aux études universitaires pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 613-1](#), [L. 712-3](#), [D.613-6](#), [D. 613-38](#) à [D. 613-50](#) ;

Vu l'[arrêté du 25 août 1969](#) fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'[arrêté du 3 août 1994](#) relatif au diplôme d'accès aux études universitaires, notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 accordant l'université de Besançon en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu la procédure d'accréditation pour la rentrée 2024 (renouvellement du contrat de la vague C d'accréditation).

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe la procédure, le calendrier et la composition du jury pour l'accès à la formation préparant au diplôme d'accès aux études universitaires.

Article 1. Capacités d'accueil

L'admission dans la formation préparant à l'une des deux options du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) délivrées par l'université, dépend des conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Des capacités d'accueil permettant d'accepter toutes les demandes répondant aux conditions sont fixées par option comme suit :

Diplôme d'accès aux études universitaires – A : 36 places

Diplôme d'accès aux études universitaires – B : 36 places

Article 2. Modalités d'admission

Pour être autorisés à s'inscrire à l'université en vue de l'obtention du DAEU, les candidats doivent :

- ne pas justifier du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ni bénéficier de la procédure de validation des acquis prévue aux articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation,
- ne pas excéder quatre années universitaires entre leur première inscription au DAEU et l'obtention de celui-ci,
- avoir interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et justifier de l'une des conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires.

La vérification des conditions requises à l'inscription dans la formation conduisant au DAEU est subordonnée à l'examen du dossier du candidat visant à contrôler que le candidat respecte les conditions requises, suivi d'un entretien d'orientation, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires, visant à permettre aux candidats de choisir leurs disciplines optionnelles avant de s'inscrire.

L'autorisation d'inscription est prononcée par le jury du diplôme dont la composition est fixée chaque année par la présidente de l'université.

Avant de se voir délivrer le DAEU, le candidat aura à attester qu'il ne justifie toujours pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficie pas de la procédure de validation des acquis conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires.

Article 3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- les diplômes, en particulier ceux conduisant à un titre donnant accès à l'enseignement supérieur français, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un certificat de fin de scolarité ;
- une attestation d'emploi ou de chômage ;
- le certificat de participation à la journée défense citoyenneté (JDC) ;
- les justificatifs des activités professionnelles ;
- une attestation relative aux inscriptions antérieures au DAEU ;
- le dossier d'inscription ou de réinscription au DAEU ;
- la fiche d'inscription en formation continue au DAEU.

Selon le statut du candidat et la mention envisagée, il pourra également être demandé au candidat de fournir des pièces complémentaires, notamment :

- l'attestation de prise en charge par l'employeur ;
- l'attestation de situation de handicap ;
- un questionnaire de positionnement pour le choix des disciplines optionnelles.

Article 4. Calendrier de candidature

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription (dans l'application e-candidat), au titre de l'année universitaire 2024-2025, dans l'une des options, sont fixées par option dans la délibération « Calendriers de recrutement 2024-2025 ».

Article 5. Exécution

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. Transmission au contrôle de légalité et publication

La présente délibération sera transmise à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.